

PROJET DE CONSTRUCTION D'OMBRIERES AGRIVOLTAÏQUES ELEVAGES BOVINS FRANCK POURNIN & EARL JEAN MARIE PIERRE COMMUNE DE FRANCHEVAL (08140)



AOUT 2024

ANNEXE 10 – NOTICE AGRIVOLTAIQUE

1. Service apporté à la parcelle : [définis aux R. 314-110 à 113 du code de l'énergie]

Une réduction du stress hydrique sur la parcelle, les structures entraînant une réduction de l'évapotranspiration lors d'épisodes de chaleur. Cela permet d'augmenter la croissance des végétaux et leur quantité, les effets des chaleurs et sécheresses inhérentes à la période estivale étant limités. Il apparaît cependant que la production de biomasse soit diminuée en hiver. Un lissage global de la production fourragère sur la parcelle est attendu sur l'année complète⁷.

Cela vient garantir une protection contre les aléas du changement climatique à venir.

1. Disposé d'une zone témoin ou d'un référentiel :

60% de la parcelle concernée par le projet ne sera pas couverte : En respectant la règle des 40% de taux de couverture maximum. Seule la partie nord des parcelles d'implantation seront couvertes. On parle de 12ha de surface clôturée pour 30ha de surface totale. Et 3,2 ha de surface projeté des panneaux. Le restes des parcelles continueront d'être exploités par les deux agriculteurs. Un écologue ainsi qu'un ingénieur agronome pourront être mandatés durant la phase exploitation pour assurer le suivi.

1. Vérifier le caractère significatif de la production agricole :

Un projet visant des extensions de SAU devenue trop étroites : Les deux agriculteurs et leurs fils repreneurs ont besoins d'agrandir leurs parcelles pour accroître leurs viabilités économiques. Ce projet s'intègre donc dans un projet agricole plus vaste et significatif pour les éleveurs partenaires. De plus les parcelles étaient initialement destinées à être plantés en bois, par la propriétaire. Il s'agit donc ici aussi de lutter contre le mitage des terres agricoles viables.

1. Vérifier le critère de maintien d'un revenu agricole durable :

Le contrat d'exploitation des parcelles signés avec les deux exploitants agricoles leurs garantiront un revenu annuel sur les 40 prochaines années :

Cela permettra aux deux jeunes repreneurs d'envisager l'avenir de manière plus sereine devant les potentiels investissements à mener. Mais aussi devant l'ouverture des marchés agricoles mondiaux (Mercosur ; accord de libre échange avec La Nouvelle Zélande) qui viennent concurrencer directement les agriculteurs français.

1. Vérifier le critère que l'activité agricole reste l'activité principale de la parcelle agricole :

Le taux de couverture de 40% ainsi que les parcelles témoins et les besoins des repreneurs indique une activité principale renforcée : Le projet ne vient en aucun cas se substituer à l'activité principale agricole, il vient bien au contraire renforcer cette dernière dans son développement. Les agriculteurs n'ayant pas pour ambitions de changer la destination des parcelles et ou leurs activités.

Localisation du projet par rapport aux SAU des exploitants Pournin en blanc et Pierre en vert.